



FranceterredeLAIT
LA FILIÈRE LAITIÈRE S'ENGAGE

Covid-19 – Notice de fonctionnement du dispositif d'aide à la réduction de la production

La filière laitière française fait face à une situation sans précédent dans un contexte de crise liée au COVID-19. Compte tenu des mesures d'urgence sanitaire mises en place par les gouvernements en France et dans le monde pour limiter la pandémie, la filière voit son organisation et ses marchés gravement perturbés. À l'approche du pic saisonnier de production, les outils de transformation produisant les produits qui ont des débouchés actuellement ou qui peuvent être stockés sont d'ores et déjà saturés.

C'est pourquoi l'interprofession demande à la Commission Européenne l'autorisation de mettre en place pour le mois d'avril une mesure d'incitation à la baisse de production, financée sur les réserves propres du CNIEL à hauteur de **10 millions d'euros**, consistant à indemniser tout éleveur dans son effort de limitation de production dans l'intérêt de l'ensemble de la filière. Les détails sur le fonctionnement et l'éligibilité à ce dispositif sont expliqués ici.

Fonctionnement général

Tout volume non produit éligible à l'aide (voir critères ci-dessous) sera indemnisé à hauteur de **320 €/1000 litres**. Pour un producteur, **les volumes collectés d'avril 2020 seront comparés à ceux d'avril 2019**. S'il peut accéder à l'aide, il touchera un montant équivalent à la différence entre les volumes collectés en avril 2019 et avril 2020, multiplié par l'aide de 320 €/1000 litres (ou 0,32 €/litre). Le tableau suivant représente les différents cas de figures possibles.

	Hausse des volumes	Baisse des volumes compris entre 0 et 2%	Baisse des volumes entre 2 et 5%	Baisse supérieure à 5%
Volumes indemnisés	AUCUN	AUCUN	Totalité de la baisse de volume (y compris entre 0 et -2%)	Volumes correspondant à une baisse de 5% (pas au-delà)

Différents cas d'évolution de la collecte entre avril 2019 et 2020 et volumes indemnisés en conséquence

Cas type pour un producteur ayant livré 40 000 litres de lait en avril 2019.

- Il livre plus de 39 200 litres en avril 2020 (moins de 2% de baisse) → Il ne pourra pas prétendre à l'aide.
- Il livre 38 400 litres (4% de baisse) → Il sera indemnisé à hauteur de $(40\,000 - 38\,400) \times 0,32 = 512$ €
- Il livre 36 000 litres (10% de baisse) → Il ne pourra être indemnisé que sur 5% de baisse maximum, soit 38 000 litres, et donc pour un montant de $(40\,000 - 38\,000) \times 0,32 = 640$ €. Il ne touchera rien pour les 2 000 litres qu'il a produits en moins au-delà de 5% de baisse.

Cas dérogatoires

Sont compris dans les cas dérogatoires uniquement :

- les exploitations qui n'ont pas de volume de livraison dans leur laiterie en avril 2019, à savoir celles qui, entre avril 2019 et février 2020, ont connu les événements suivants :
 - installation,
 - changement de statut, ou
 - changement de laiterie;
- les exploitations qui ont bénéficié d'attributions de volumes entre avril 2019 et avril 2020.

Dans ces cas, **la comparaison se fera entre avril 2020 et mars 2020**, avec les mêmes critères que dans le cas général.

Foire aux questions

Fonctionnement du programme

- **Qui doit demander l'aide ?**
 - Le producteur n'a pas besoin de réaliser une demande individuelle, le calcul sera fait directement sur les données de livraisons mensuelles à partir des fichiers laiteries. Ce sont les entreprises qui doivent transmettre la liste des producteurs concernés au Cniel. Celui-ci ne traitera pas de demande individuelle de producteur.
- **Comment va-t-elle être administrée ?**
 - C'est le Cniel qui se chargera de la gestion des demandes. Un contrat de mandat sera mis en place entre le Cniel et les laiteries pour gérer la transmission des informations et le versement de l'aide aux producteurs.
- **Quel rôle vont jouer les laiteries ?**
 - Les laiteries devront regrouper les demandes, traiter les cas dérogatoires et envoyer un fichier de synthèse au Cniel (sous format tableur Excel dont le modèle leur sera transmis). Ce sont elles qui recevront l'aide et seront en charge de la reverser aux producteurs.
- **Comment l'aide doit-elle apparaître sur la facture des apports de lait ?**
 - Il ne s'agit pas d'un prix du lait et le montant de l'aide ne doit donc pas figurer sur le bordereau de paiement. Le montant de l'aide sera indiqué dans un document spécifique.
- **Quel est son régime fiscal ?**
 - L'aide ne sera pas assujettie à la TVA.
- **Le dispositif a été soumis à la Commission européenne. Quand aura-t-on une réponse de sa part ?**
 - Le plus rapidement possible, idéalement dans le courant du mois de mai 2020.
- **Quel sera le délai de paiement de l'aide aux producteurs ?**
 - Le paiement n'interviendra pas avant le mois de juin 2020.
- **Il n'y a pas de restriction à s'inscrire dans le dispositif de réduction de la production laitière pour les fromages AOP de lait de vache qui peuvent déjà continger la production (gestion des volumes) ?**
 - Non.
- **Qu'en est-il des petits ruminants ? Serait-il possible d'accéder au dispositif de réduction de la production laitière pour les filières chèvre et brebis ?**
 - A date cette mesure est mise en place par le CNIEL, l'interprofession du lait de vache. Elle ne concerne donc pas les filières petits ruminants.

Montant de l'aide et aspects financiers

- L'indemnité est-elle la même pour tous les laits de vache ?
 - L'aide consiste, pour les volumes éligibles, en un montant forfaitaire de 320 €/1000 litres. Ce montant est valable pour tous les types de lait, il n'est pas impacté par la composition ni par la qualité/le respect de cahiers des charges spécifiques (bio, AOP, démarches d'entreprises).
- Le montant de l'aide annoncée est de **320 €/1000 l** au maximum, que se passe-t-il s'il y a trop de volumes demandés et que l'enveloppe de 10 millions d'euros est dépassée ?
 - L'enveloppe de 10 M€ ne pourra pas être dépassée. Le stabilisateur sera le volume, c'est-à-dire que le seuil maximal d'indemnisation établi à 5% pourra, si besoin, être revu à la baisse.
- En raison de modifications de tournée, il peut y avoir un nombre de passages différents chez un producteur entre avril 2019 et avril 2020. Est-ce que la comparaison se fera sur la base du volume total du mois (sans tenir compte du nombre de passages dans le mois) ou est-ce qu'elle se fera sur la base du litrage moyen journalier du mois d'avril ?
 - La comparaison s'opèrera uniquement sur les litrages totaux des mois d'avril 2019 et 2020, tels qu'indiqués sur le bordereau de paiement du lait.
- Est-ce que les entreprises auront une avance à faire sur cette aide ?
 - Non, les entreprises n'auront aucune avance à verser aux producteurs, uniquement l'aide dans son intégralité lorsque les dossiers auront été instruits et que les montants leur auront été versés par le CNIEL.

Cas dérogatoires

- Pour les cas particuliers d'attribution de volumes dans l'année, quelle est la période à prendre en compte ?
 - Il s'agit des volumes contractuels supplémentaires, attribués sur la période avril 2019 à avril 2020.
- Avec un nombre de collectes et de jours différents entre mars et avril (31 jours versus 30 jours), le calcul des volumes se fera-t-il au prorata temporis ?
 - Non, la comparaison se fera sur les litrages totaux figurant sur le bordereau de paiement du lait d'avril 2020 et de mars 2020 sans prorata temporis de jours, avec les mêmes pourcentages de baisse (2 à 5%).
- Dans le cas où un producteur a réalisé un don de lait en mars, doit-on le prendre en compte ? Se base-t-on sur le volume payé ou le volume livré ?
 - Il faut se baser sur le volume livré, et donc qui inclut les dons de lait.

Cas particuliers

- Les circonstances particulières seront-elles prises en considération dans le dispositif ?
Les circonstances particulières ayant eu des répercussions sur les bordereaux de paiement du lait pris en compte pour calculer l'indemnisation ne seront pas prises en considération, par exemple :
 - Les laits jetés, non collectés pour cause sanitaire (hors normes...) ;
 - Les baisses accidentelles de collecte en avril 2019 ou en mars 2020 (incendie, sécheresse...) n'entrent pas dans les cas dérogatoires ;
 - Les laits contaminés par des résidus d'antibiotiques, qu'ils aient été jetés avant ramassage ou qu'ils aient déclenché la positivité de la citerne.
- Est-ce qu'un producteur qui va arrêter sa production laitière dans un futur proche est éligible ?
 - Oui il est éligible, pour les volumes en baisse jusqu'à 5% comme dans le cas général.
- Qu'en est-il d'un producteur passé en bio pendant la période avril 2019/avril 2020 ? Quelle est la règle pour les producteurs en conventionnel en avril 2019 et en conversion actuellement ?
 - Il n'y aura pas de calcul spécifique, ils sont éligibles avec les mêmes critères que dans le cas général.

Divers

- Est-ce que la mesure impacte les volumes définis dans la relation contractuelle ?
 - Non.